

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المراب ال

إتفاقات مقرات ، قوانين ، أوامسر ومراسيم في النات و الاغات و الاغات

	ALGERIE		ETRANGER		
	6 mois	1 an	6 mois	l an	
Edition originale Edition originale et sa traduction	14 DA	24 DA	20 DA	85 DA	
	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		Tél.

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER

Tel.: 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années autérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Farif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

### SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des attachés des affaires étrangères du centre de formation administrative d'Alger, p. 654.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des chanceliers des affaires étrangères du centre de formation administrative d'Alger, p. 655.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du trésor des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran, p. 657.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du trésor des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran, p. 658.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des impôts des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine, p. 659.

#### Sommaire (suite)

- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des impôts des centres de formation administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla, p. 661.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des domaines des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine, p. 662.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des domaines aux centres de formation administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla, p. 663.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des douanes du centre de formation administrative d'Alger, p. 665.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des douanes au centre de formation administrative d'Alger, p. 666.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des assistants des travaux statistiques au centre de formation administrative d'Alger, p. 667.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du travail et des affaires sociales des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine, p 669.
- Arrête interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des sous-intendants de l'éducation nationale du centre de formation administrative d'Alger, p. 670.

- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des adjoints des services économiques de l'éducation nationale du centre de formation administrative d'Alger, p. 672.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine, p. 673.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine, p. 674.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du travail et des affaires sociales des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine, p. 676.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des sous-intendants de la jeunesse et des sports au centre de formation administrative d'Alger, p. 677.
- Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des adjoints des services économiques du ministère de la jeunesse et des sports du centre de formation administrative d'Alger, p. 678.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 680.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des attachés des affaires étrangères du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Yu le décret nº 68-206 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent :

Article 1°. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt (20) éjèves-attachés des affaires étrangères au centre de formation administrative d'Alger.

- La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.
- Art, 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvers aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1° janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - un certificat de nationalité,
  - un extrait du casier judiciaire (builetin n° 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,

- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées | libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la deuxième session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I - Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2° une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30 minutes, coefficient 1;
- 4º une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30 minutes, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II - Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art, 7. - Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général: durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P le ministre des affaires étrangères.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Boualem BESSAIH

Abderrahmane KIOUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1er CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 Jugurtha
- 3 Le Maghreb et les Romains
- 4 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 L'Algérie sous l'administration turque
- 7 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 La guerre de libération nationale
- 12 Les faits marquants de la guerre de libération nationale
- 11 Les principes de la guerre de libération nationale

- II. Epreuve écrite de géographie.
  - 1 La population algérienne : Composition - repartition - croissance - problèmes
  - 2 Les ressources agricoles
  - 3 Le problème de la vigne
  - 4 Les agrumes
  - 5 Les céréales
  - 6 L'élevage
  - 7 Les moyens de culture
  - 8 Le problème de l'eau en Algérie
  - 9 Les ressources minières
- 10 Les hydrocarbures : Pétrole gas
- 11 L'industrialisation
- 12 Les grandes industries en Algérie
- 13 Les transports
- III. Epreuve orale de culture générale.
  - 1 Histoire Programme de l'écrit
  - 2 Géographie Programme de l'éorit
  - 3 Monde contemporain:
    - Les grandes puissances actuelles
    - La lère guerre mondiale
  - Les deux guerres mondiales
  - La Palestine
  - --- Les pays arabes
  - Les grands pays d'Afrique
  - La guerre du Vietnam
- 4 Les relations internationales
  - QNU
  - OUA
  - Les blocs des grandes puissances
  - Les relations commerciales internationales
  - Les représentations diplomatiques
- 5 Les problèmes sociaux
  - Le droit au travail
  - L'instruction
  - Les moyens de culture
  - La proportion des jeunes dans un pays
  - Loisirs et courisme
  - -- Le développement
  - Les rencontres internationales de jeunes
  - Le rôle de la famille dans la société
- 6 Le progrès
  - Les moyens de transport
  - La machine dans le travail
  - Les moyens d'information
  - La publicité
  - Hygiène et santé
  - Le cinéma
- 7 Les institutions algériennes
  - L'Etat
  - Le Parti
  - Les wilayas
  - La commune
  - Les banques

  - Les sociétés nationales
  - Le ministère des affaires étrangères
  - Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des chanceliers des affaires étrangères du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets nº 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret nº 68-207 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des chanceliers des affaires étrangères ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent :

Article 1°. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-chanceliers des affaires étrangères au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat.
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - un certificat de nationalité,
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée.
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
  - quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libeliées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I - Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 3 heurs, coefficient 2 ;
- 2° une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;

3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1;
  - 5° une épreuve de langue arabe;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II - Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. - Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminato,re et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre des affaires étrangères,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Boualem BESSAIH

Abderrahmane KIOUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2° CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Jugurtha
- 2 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
  6 La guerre de libération nationale
- 7 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie.

- 1 Les ressources agricoles
- 2 Le problème de la vigne
- 3 Les agrumes
- 4 Les céréales
- 5 Le problème de l'eau en Algérie
- 6 Les ressources minières
- 7 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 8 Les grandes industries en Algérie
- 9 Les transports

#### III. - Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
- 2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain:
  - Les grandes puissances actuelles
  - La lère guerre mondiale
  - La Palestine
  - Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

#### 4 - Les relations internationales

- ONU
- Les relations commerciales internationales

#### 5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

#### 6 — Le progrés.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

#### 7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

#### Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du trésor des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret nº 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du trésor ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs du trésor, dans chacun des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

- Art. 2. Le concours visé à l'article précedent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.
- Art. 3. Les dosiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes:

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat.
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin nº 3) datant de moins de trois mois.
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session **et au** 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. - Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I — Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3;
- 2° une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1;
- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30 coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II -- Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. - Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminato,re et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation, Le directeur général

et par délégation.

Le directeur de l'administration générale,

P. le ministre des finances

Seddik TAOUTI.

de la fonction publique, Abderrahmane KIOUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1er CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 Jugurtha
- 3 Le Maghreb et les Romains
- 4 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 L'Algérie sous l'administration turque
- 7 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 La guerre de libération nationale
- 11 Les principes de la guerre de libération nationale
   12 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. — Epreuve écrite de géographie.

1 - La population algérienne Composition - répartition - croissance - problèmes

- 2 Les ressources agricoles
- 3 Le problème de la vigne
- 4 Les agrumes
- 5 Les céréales
- 6 L'élevage
- 7 Les moyens de culture
- 8 Le problème de l'eau en Algérie
- 9 Les ressources minières
- 10 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 11 L'industrialisation
- 12 Les grandes industries en Algérie
- 13 Les transports

#### III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
- 2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain

#### Les grandes puissances actuelles

#### La 1êre guerre mondiale

- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
  La guerre du Vietnam
- Les relations internationales
- ONU
- OUA
- Les blocs des grandes puissances
- Les relations commerciales internationales
- Les représentations diplomatiques

#### 5 — Les problèmes sociaux

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- La proportion des jeunes dans un pays
- Loisirs et tourisme
- Le développement
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

#### 6 — Le progrès

- Les moyens de transport
- La machine dans le travail
- Les moyens d'information
- La publicité
- Hygiène et santé
- Le cinéma

#### 7 — Les institutions algériennes

- L'Etat
- Le Parti
- Les Wilayas
- La commune
- Les banques Les sociétés nationales
- Le ministère des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du trésor des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu je décret nº 66 146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets nºº 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation es au fonctionnement des centres de formation administrative :

Vu le décret nº 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent:

Article 1er - Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs du trésor, dans chacun des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées es collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.
- Art. 3 Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes:
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat.
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - un certificat de nationalité.
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin nº 3) datant de moins de trois mois.
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée.
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
  - quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I — Epreuves écrites :

- 16 une épreuve d'ordre général : durée 3 heures coefficient 2;
- 2° une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les cornalisances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'éprèuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la meyenne 10, sont pris en considération.

Art, 7. - Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la sangue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II. toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminato,re et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique, Le directeur de l'administration générale,

Abderrahmane KIOUANE

Seddik TAOUTI.

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2° CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Jugurtha
- 2 L'arrivée des Árabes au Maghreb
- 3 Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 La guerre de libération nationale
- 7 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II - Epreuve écrite de géographie.

- 1 Les ressources agricoles
- 2 Le problème de la vigne
- 3 Les agrumes
- 4 Les céréales
- 5 Le problème de l'eau en Algérie

- 6 Les ressources minières
- 7 Les hydrocarbures : Pétrole gas 8 Les grandes industries en Algérie
- 9 Les transports

#### III. - Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
- 2 Géographie Programme de l'écrit
  3 Monde contemporain
- - Les grandes puissances actuelles
  - La lère guerre mondiale
  - La Palestine
  - Les pays arabes
  - Les grands pays d'Afrique
  - -- La guerre du Vietnam

#### 4 - Les relations internationales

- -- ont
- Les relations commerciales internationales

#### 5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

#### 6 - Le progrés.

- Moyens de transport
- Les movens d'information
- Hygiène et santé
- -- Le cinéma

#### 7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des impôts des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant status genéral de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux empiois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le decret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret nº 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des impôts;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Article 1er. - Un concours d'entrée comportant, le cas echéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement ♥ingt-cinq (25) élèves-inspecteurs des impôts, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 15 septembre 1971, pour la deuxième session.

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat.
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - un certificat de nationalité,
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
  - quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 26 août 1971, pour la seconde session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I — Epreuves écrites :

- 1º une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2º une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 :
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 :
- 4º une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
  - 5 une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II - Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. - Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique. Le directeur de l'administration générale.

Abderrahmane KIOUANE

Seddik TAOUTL

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1º CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Le Maghreb avant l'invasion romaine
- Jugurtha
- 3 Le Maghreb et les Romains
- 4 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 L'Algérie sous l'administration Turque
   7 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 La guerre de libération nationale 11 — Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie,

- 1 La population algérienne
  - Composition répartition croissance problèmes
- 2 Les ressources agricoles
- 3 Le problème de la vigne
- 4 Les agrumes
- 5 Les céréales
- 6 L'élevage 7 Les moyens de culture
- 8 Le problème de l'eau en Algérie
- 9 Les ressources minières
- 10 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 11 L'industrialisation
  12 Les grandes industries en Algérie
- 13 Les transports

#### III. - Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
- 2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

- La 1ère guerre mondiale
- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afriqu**e**
- La guerre du Vietnam

- ▲ Les relations internationales
  - ONU
  - OUA
  - Les blocs des grandes puissances
  - Les relations commerciales internationales
  - Les représentations diplomatiques
- 5 Les problèmes sociaux
  - Le droit au travail
  - L'instruction
  - Les moyens de culture
- La proportion des jeunes dans un pays
- Loisirs et tourisme
- Le développement
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société
- 6 Le progrés
  - Les moyens de transport
  - La machine dans le travail
  - Les moyens d'information
  - La publicité
  - Hygiène et santé
  - Le cinéma
- 7 Les institutions algériennes
  - L'Etat
  - Le Parti
  - Les wilayas
  - La communeLes banques

  - Les sociétés nationales
  - Le ministre des affaires étrangères
  - Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des impôts des centres de formation administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret nº 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs des impôts, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran de Constantine et d'Ouargla.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancien-neté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.
- Art. 3. Les dossiers des candidatures, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative, dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat.
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois.
  - un certificat de nationalité,
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée.
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
  - quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art, 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971 pour la deuxième session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I - Epreuves écrites :

- 1º une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 :
- 2° une étude de texte : durée 2 heures 30 coefficient 2 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 4º une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art, 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples . durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminato,re et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal official de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur P. le ministre des finances et par délégation, et par délégation,

Le directeur général de la jonction publique, Le directeur de l'administration générale,

Abderrahmane KIOUANE

Seddik TAOUTI.

#### PROGRAMME DU GONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2° CYCLE

- I. Epreuve écrite d'histoire.
  - 1 Jugurtha
  - L'arrivée des Arabes au Maghreb
    Les dynasties arabes au Maghreb

  - ♦ L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
  - 5 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
  - 6 La guerre de libération nationale
  - 7 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie.

- 1 Les ressources agricoles
- 2 Le problème de la vigne
- 8 =: Les agrumes
- 4 Les céréales
- 5 Le problème de l'eau en Algérie
- 6 Les ressources minières 7 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 8 Les grandes industries en Algérie
- 9 = Les transports

#### III. - Epreuve orale de culture générale.

- 1 = Histoire = Programme de l'écrit
  2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain
  - Les grandes puissances actuelles
     La lère guerre mondiale

  - La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
  La guerre du Vietnam
- 4 Les relations internationales
  - -- ONU
  - -- Les relations commerciales internationales
- 5 -- Les problèmes sociaux.
  - Le droit au travail
  - L'instruction
  - Les moyens de culture
    Les loisirs et le tourisme

  - Le développement du tourisme
  - Les rencontres internationales de jeunes
  - Le rôle de la famille dans la société

#### 6 - Le progrés.

- Moyens de transport
- -- Les moyens d'information
- -- Hygiène et santé
- Le cinéma
- 7 Les institutions algériennes.
  - L'Etat
  - Le Parti
  - Les wilayas
  - La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des domaines des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration. et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret nº 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent :

Article 1°. — Un concours d'entrée sommortant, le cas échéant, deux sessions, est arganisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs des domaines, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 18 septembre 1971, pour la deuxième

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de seolarité de la masse de premiere incluse des lyces e coneges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté en qualité de fonctionnaires dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.
- Art. 3. Les dossiers des candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreu es et à suivre le cycle des études, en cas de succès doiven comporter les pièces suivantes:
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - un certificat de nationalité,
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin nº 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible svec la fonction postulée,
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis. soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,

- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées | libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I - Epreuves écrites :

- 1º une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3;
- 2° une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 :
- 3° una composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) ; durée 1 heure 30, coefficient 1;
- 4º une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II -- Epreuve orale:

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art, 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art, 7. - Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le chojx entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Nineau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II ; une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminato, re et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. -- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique. Le directeur de l'administration. générale,

Abderrahmane KIOUANE

Seddik TAOUTI.

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 187 CYCLE

#### I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 Jugurtha
- 3 Le Maghreb et les Romains
- 4 L'arrivée des Arabes au Machreb
- 5 Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 L'Algérie sous l'administration turque
- 7 L'arrivée des Français en Aigerie et la résistance contre la conquête française
- 8 Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 La guerre de libération nationale
  11 Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

- II. Epreuve écrite de géographie.
  - 1 La population algérienne
    - Composition répartition croissance problèmes
  - 2 Les ressources agricoles
  - 3 Le problème de la vigne 4 - Les agrumes
  - 5 Les oéréales

  - 6 L'élevage
    7 Les moyens de culture
  - 8 Le problème de l'eau en Algérie
  - 9 Les ressources minières
  - 10 Les hydrocarbures : Pétrole gaz 11 - L'industrialisation

  - 12 Les grandes industries en Algérie
  - 13 Les transports
- III. Epreuve orale de culture générale.
  - 1 Histoire Programme de l'écrit
  - 2 Géographie Programme de l'écrit
  - 3 Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

La 1ère guerre mondiale

- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam
- Les relations internationales
  - ONU
  - OUA
  - Les blocs des grandes puissances
  - Les relations commerciales internationales
  - Les représentations diplomatiques
- 5 Les problèmes sociaux
  - --- Le droit au travail
  - L'instruction
  - Les moyens de culture
  - La proportion des jeunes dans un pays
  - → Loisirs et tourisme
  - Le développement
  - Les rencontres internationales de jeunes
    Le rôle de la famille dans la société
- 6 Le progrés
  - Les moyens de transport
  - La machine dans le travail
  - Les meyens d'information
- La publicité
- Hygiène et santé
- Le cinéma
- 7 Les institutions algériennes
  - L'Etat
  - -- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Les banques
- Les sociétés nationales
- Le ministère des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 pertant suverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des domaines aux centres de formatien administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'erdonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret nº 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs des domaines, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 r as au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - un certificat de nationalité.
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requise, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
  - quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.
- Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I — Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2° une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;

- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure coefficient 1 ;
- 4º une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II — Epreuve orale:

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art, 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Nineau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminato,re et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique, Le directeur de l'administration générale,

Abderrahmane KIOUANE

Seddik TAOUTL

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2° CYCLE

#### I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Jugurtha
- 2 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 La guerre de libération nationale
- 7 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 Les ressources agricoles
  2 Le problème de la vigne
- 3 Les agrumes
- 4 Les céréales
- 5 Le problème de l'eau en Algérie
- 6 Les ressources minières
- 7 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 8 Les grandes industries en Algérie
- 9 Les transports

#### III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
  2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain:
  - Les grandes puissances actuelles
- La 1ère guerre mondiale

- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

#### 4 - Les relations internationales

- ONU
- Les relations commerciales internationales

#### 5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

#### 6 — Le progrés.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

#### 7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des douanes du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret  $n^{\rho}$  66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret  $n^\circ$  66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret  $n^\circ$  68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret nº 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des douanes ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois puolics ;

#### Arrêtent :

Article 1°. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs des douanes au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1° janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par

correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

- Art. 3. Les dossiers de candidature adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes;
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois.
  - un certificat de nationalité,
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres 'de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
  - quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I — Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 :
- 2° une étude de texte : durée 3 heures coefficient 3 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 :
- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II - Epreuve orale:

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art, 7. — Pour les épreuves d'arabe; les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminato,re et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique, Le directeur de l'administration générale,

Abderrahmane KIOUANE

Seddik TAOUTI.

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1" CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 Jugurtha
- 3 Le Maghreb et les Romains
- 4 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 L'Algérie sous l'administration Turque
- 7 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 La guerre de libération nationale
- 11 Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie,

1 - La population algérienne

Composition - répartition - croissance - problèmes

- 2 Les ressources agricoles
- 3 Le problème de la vigne
- 4 Les agrumes
- 5 Les céréales
- 6 L'élevage
- 7 Les moyens de culture
- 8 Le problème de l'eau en Algérie
- 9 Les ressources minières
- 10 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 11 L'industrialisation
- 12 Les grandes industries en Algérie
- 13 Les transports
- III. Epreuve orale de culture générale.
  - 1 Histoire Programme de l'écrit
  - 2 Géographie Programme de l'écrit
  - 3 Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

#### La 1ère guerre mondiale

- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
  La guerre du Vietnam
- 4 Les relations internationales
  - ONU
  - OUA
  - Les blocs des grandes puissances
  - Les relations commerciales internationales
  - Les représentations diplomatiques
- 5 Les problèmes sociaux
  - Le droit au travail
  - -- L'instruction
  - -- Les moyens de culture
  - La proportion des jeunes dans un pays
  - Loisirs et tourisme
  - Le développement

- Les rencontres internationales de jeunes
- --- Le rôle de la famille dans la société
- 6 Le progrés
  - Les moyens de transport
  - La machine dans le travail
  - Les moyens d'information
  - La publicité
  - Hygiène et santé
  - Le cinéma
- 7 Les institutions algériennes
  - \_ L'Etat
  - Le Parti
  - Les wilayas
  - La commune
  - Les banques
  - Les sociétés nationales
  - Le ministère des affaires étrangères
- -- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des douanes au centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret nº 68-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret nº 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des douanes;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent:

Article 1er. - Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le reorutement de trente (30) élèves-contrôleurs des douanes au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième

- Art, 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 38 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - un certificat de nationalité,

667

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée.
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I - Epreuves écrites :

- 1º une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2º une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II - Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. - Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples . durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau II, toute note inférieur à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur géneral Le directeur de l'administration de la fonction publique, générale.

Abderrahmane KIOUANE

Seddik TAOUTL

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2° CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Jugurtha
- 2 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 La guerre de libération nationale
- 7 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie.

- 1 Les ressources agricoles
  2 Le problème de la vigne
- 3 Les agrumes
- 4 Les céréales
- 5 Le problème de l'eau en Algérie
- 6 Les ressources minières
- 7 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 8 Les grandes industries en Algérie
- 9 Les transports

#### III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
- 2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain:
  - Les grandes puissances actuelles
  - La lère guerre mondiale
  - La Palestine
  - Les pays arabes
  - Les grands pays d'Afrique
    La guerre du Vietnam

#### 4 — Les relations internationales

- ONU
- Les relations commerciales internationales

#### 5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

#### 6 - Le progrés.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

#### 7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des assistants des travaux statistiques au centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat au plan,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le decret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative :

Vu le 'décret nº 68-262 du 30 mai 1968 portant statut particulier des assistants des travaux statistiques ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-assistants des travaux statistiques au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1° janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique soit de deux années d'ancien-neté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - un certificat de nationalité,
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée.
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
  - quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I — Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2° une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 :
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

- 5° une épreuve de mathématiques : durée 3 heures coefficient 4:
  - 6° une épreuve de langue arabe :

7° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II - Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 1,
- une interrogation portant sur les connaissances en mathématiques du candidat : coefficient 1.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminato,re et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Le secrétaire d'Etat au plan, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

> Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE Kemal ABDALLAH-KHODJA.

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2° CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Jugurtha
- 2 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 La guerre de libération nationale
- 7 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie.

- 1 Les ressources agricoles
- 2 Le problème de la vigne
  3 Les agrumes
- 4 Les céréales
- 5 Le problème de l'eau en Algérie
- 6 Les ressources minières
- 7 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 8 Les grandes industries en Algérie
- 9 Les transports

#### III. - Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
- 2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain:
  - Les grandes puissances actuelles
- La lère guerre mondiale

- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique La guerre du Vietnam

#### 4 — Les relations internationales

- ONU
- Les relations commerciales internationales

#### 5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

#### 6 - Le progrés.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

#### 7 — Les institutions algériennes

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

#### PROGRAMME DE MATHEMATIQUES

#### ALGEBRE:

- I Calcul algébrique,
- II Equation et inéquation du premier degré à une inconnue
- III Système d'équation du premier degré
- IV équation du second degré à une inconnue

$$\mathbf{v}$$
 — function :  $\mathbf{y} = \mathbf{a} \times + \mathbf{b} \mathbf{y} = \frac{\mathbf{a}}{\mathbf{x}}$ 

#### ARITHMETIQUE:

- I Racine carrée
- II Rapports et proportions

#### GEOMETRIE:

- I Projections vecteurs
- II Théorème de Thalès
- III Triangles semblables

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du travail et des affaires sociales des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre du travail et des affaires sociales.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets nº 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative :

Vu le décret nº 68-307 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent :

Article 1°. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs du travail et des affaires sociales, dans chacun des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI VII et VIII.
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes:
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois.
  - un certificat de nationalité,
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin nº 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré.
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études.
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat,
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.
- Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I — Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 :
- 2° une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 1
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1;
- 4º une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 :
  - 5° une épreuve de langue arabe :

6 une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### 11 — Epreuve orale :

— une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note intférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidate auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Ninesti I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durés 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau 1, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éléminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminato,re et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Saïd MAZOUZI.

Abderrahmane KIOUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 8° CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

1 - Jugurtha

2 == L'arrivée des Arabes au Maghreb

8 — Les dynasties arabes au Maghreb
4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquete française

5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954 6 — La guerre de libération nationale

7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie.

1 — Les ressources agricoles

2 — Le problème de la Vigne

3 — Les agrumes

4 — Les céréales

5 → Le problème de l'eau en Algérie

6 — Les ressources minières

7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
8 = Les grandes industries en Algérie

9 — Les transports

#### III. - Epreuve orale de culture générale.

1 - Histoire - Programme de l'écrit

2 - Géographie - Programme de l'écrit

3 — Monde contemporain:

- Les grandes puissances actuelles

- La lère guerre mondiale

🕶 La Palestine

- Les pays arabes

- Les grands pays d'Afrique

- La guerre du Vietnam

- 4 Les relations internationales
  - ONU
  - Les relations commerciales internationales
- 5 Les problèmes sociatix.
  - Le droit au travail
  - L'instruction
  - Les moyens de culture
  - Les loisirs et le tourisme - Le développement du tourisme
  - Les rencontres internationales de jeunes
  - Le rôle de la famille dans la société

#### 6 - Le progrés.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma
- 7 Les institutions algériennes,
  - L'Etat
  - Le Parti
  - Les wilayas
  - La commune
  - Le ministère des affaires étrangères
  - Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des sous-intendants de l'éducation nationale du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance nº 68-139 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets nº 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968 :

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative :

Vu le décret nº 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Article 1er. — Un concours d'entrée comportant, le eas echéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de quinze (15) élèves-sous-intendants de l'éducation nationale au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. - Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de seolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certi, cat de scolarite de la classe de seconde incluse des lycees et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces sulvantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - in certificat de ristionalité.
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée.
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps consideré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
  - quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libeliées à l'adresse du candidat.
- Art 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première sessior et au 28 août 1971, pour la seconde session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I --- Epreuves écrités :

- 1º une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2º une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3º une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en afinexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1:
- 4º une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6 une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II - Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art, 8 Toute note intférieure à 5 sur 20, à l'épréuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.
- Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sent pris en considération.
- Art. 7. Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.
- Nivera I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.
- Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durés 2 heures.

Pour les candidate ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supériéures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminato,re et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre des enseignements P. le ministre de l'intérieur primaire et secondaire,

et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelhamid MEHRI.

Abderrahmane KICUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1° CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 Jugurtha
- Le Maghreb et les Romains
- 4 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 L'Algérie sous l'administration turque 7 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 La guerre de libération nationale
- 11 Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 Les faits marquants de la guerre de libération nationale
- II. Epreuve écrité de géographie.
  - 1 La population algérienne

Composition - répartition - croissance - problèmes

- 2 Les ressources agricoles
- 3 Le problème de la vigne
- 4 Les agrumes
- 5 Les céréales
- L'élevage
- Les moyens de culture
- 8 Le problème de l'eau en Algérie
- 9 Les ressources minières
- 10 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 11 L'industrialisation
- 12 Les grandes industries en Algérie
- 13 Les transports
- III. Epreuve orale de culture générale.
  - 1 Histoire Programme de l'écrit
  - 2 Géographie Programme de l'écrit
  - 8 Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

- La 1ère guerre mondiale
- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- --- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam
- 4 Les relations internationales
  - ONU
  - OUA
  - Les blocs des grandes puissances
  - Les relations commerciales internationales
  - Les représentations diplomatiques
- 5 Les problèmes sociaux
  - Le droit au travail
  - L'instruction
  - Les moyens de culture
  - La proportion des jeunes dans un pays
- Loisirs et tourisme
- Le développement
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

#### 6 — Le progrés

- Les moyens de transport
- La machine dans le travail
- Les moyens d'information
- La publicité
- Hygiène et santé
- Le cinéma

#### 7 — Les institutions algériennes

- L'Etat
- Le Parti — Les wilayas
- La commune
- Les banques
- Les sociétés nationales
- Le ministère des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des adjoints des services économiques de l'éducation nationale du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968 :

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de quinze (15) élèves-adjoints des services économiques de l'éducation nationale au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidate retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat.
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois.
- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I - Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 :
- 2º une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure coefficient 1 ;
- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II - Epreuve orale :

- · une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. - Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre des enseignements P. le ministre de l'intérieur primaire et secondaire,

et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelhamid MEHRL Abderrahmane KIOUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2° CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

1 - Jugurtha

2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb

3 - Les dynasties arabes au Maghreb

- L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954 6 La guerre de libération nationale

7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie.

- 1 Les ressources agricoles
- 2 Le problème de la vigne
  3 Les agrumes
- 4 Les céréales
- 5 Le problème de l'eau en Algérie
- 6 Les ressources minières
- 7 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 8 Les grandes industries en Algérie
- 9 Les transports

#### III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
  2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain:
  - Les grandes puissances actuelles
  - La lère guerre mondiale
  - La Palestine
  - Les pays arabes
  - Les grands pays d'AfriqueLa guerre du Vietnam

#### 4 - Les relations internationales

- Les relations commerciales internationales

#### 5 - Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture - Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

#### 6 - Le progrés.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

#### 7 - Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.
- . Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent :

Article 1°. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971, et justifiant soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaires dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

Art. 3. — Les dossiers des candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. - Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I - Epreuves écrites :

- 1º une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3;
- 2º une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30,

4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe); durée 1 heure 30, coefficient 1;

5° une épreuve de langue arabe ;

6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

- Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est eliminatoire.

Four l'épreuve facultative, seuls les points excedant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. - Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élementaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1971.

P. le ministre du commerce

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelaziz MANAMANI

Abderrahmane KIOUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1º CYCLE

#### L - Epreuve écrite d'histoire.

1 — Le Maghreb avant l'invasion romaine

2 — Jugurtha

8 - Le Maghreb et les Romains

4 — L'arrivée des Arabes au Maghreb

5 - Les dynasties arabes au Maghreb

6 - L'Algérie sous l'administration turque

7 — L'arrivée des Français en Algerie et la résistance contre la conquête française

8 - Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954

9 - Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954

10 — La guerre de libération nationale

11 — Les principes de la guerre de libération nationale 12 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie.

#### 1 - La population algérienne

Composition - répartition - croissance - problèmes

2 - Les ressources agricoles

3 — Le problème de la vigne

4 — Les agrumes
5 — Les céréales

6 - L'élevage

7 - Les moyens de culture

- 8 Le problème de l'eau en Algérie
  - 9 Les ressources minières
- 10 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 11 L'industrialisation
- 12,— Les grandes industries en Algérie
- 13 Les transports
- III. Epreuve orale de culture générale.
  - 1 Histoire Programme de l'écrit
  - 2 Géographie Programme de l'écrit
  - 3 Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

La 1ère guerre mondiale

- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam
- 4 Les relations internationales
  - ONU
  - OUA
  - Les blocs des grandes puissances
- Les relations commerciales internationales
- Les représentations diplomatiques
- 5 Les problèmes sociaux
  - Le droit au travail
  - L"instruction
  - Les moyens de culture
  - La proportion des jeunes dans un pays
  - Loisirs et tourisme
  - Le développement
  - Les rencontres internationales de jeunes
    Le rôle de la famille dans la société
- 6 Le progrés
  - Les moyens de transport
  - La machine dans le travail
  - Les moyens d'information
  - La publicité
  - Hygiène et santé
  - Le cinéma
- 7 Les institutions algériennes
  - L'Etat
  - Le Parti
  - -- Les wilayas
  - La commune
  - Les banques
  - Les sociétés nationales
  - Le ministère des affaires étrangères
  - Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre du commerce.

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets not 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-364 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent :

Article 1er. - Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1° janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.
- Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - un certificat de nationalité.
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps consideré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
  - pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formeilement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
  - quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. - La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I - Epreuves écrites :

- 1º une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 :
- 2º une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 4º une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;

6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures,

#### II - Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20. à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre du commerce,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général Le secrétaire général. de la fonction publique,

Abdelaziz MANAMANI.

Abderrahmane KIOUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2° CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Jugurtha
- 2 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 La guerre de libération nationale
- 7 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie.

- 1 Les ressources agricoles
- 2 Le problème de la vigne
- 3 Les agrumes
- 4 Les céréales
- 5 Le problème de l'eau en Algérie
- 6 Les ressources minières
- 7 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 8 Les grandes industries en Algérie
- 9 Les transports

#### III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit 2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain:
  - Les grandes puissances actuelles

  - La lère guerre mondiale
  - La Palestine
  - Les pays arabes
  - Les grands pays d'Afrique
  - La guerre du Vietnam

#### 4 - Les relations internationales

- ONU
- Les relations commerciales internationales

#### 5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

#### 6 - Le progrés.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

#### 7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du travail et des affaires sociales des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret  $n^\circ$  66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret  $n^\circ$  68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-366 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent :

Article 1°. — Un 'concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs du travail et des affaires sociales, dans chacun des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

- Art, 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1° janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et a suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,

- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité.
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I — Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2° une étude de texte : durée 3 heures coefficient 3 ;
- $3^{\circ}$  une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II -- Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Le ministre du travail et des affaires sociales, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Saïd MAZOUZI.

Abderrahmane KIOUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1° CYCLE

#### I. - Epreuve écrite d'histoire.

- 1 Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 Jugurtha
- 3 Le Maghreb et les Romains
- 4 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 L'Algérie sous l'administration turque
- 7 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 La guerre de libération nationale
- 11 Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie.

1 - La population algérienne

Composition - répartition - croissance - problèmes

- 2 Les ressources agricoles
- 3 Le problème de la vigne
- 4 Les agrumes
- 5 Les céréales
- 6 L'élevage
- 7 Les moyens de culture
- 8 Le problème de l'eau en Algérie
- 9 Les ressources minières
- 10 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 11 L'industrialisation
- 12 Les grandes industries en Algérie
- 13 Les transports

#### III. - Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
- 2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

#### La 1ère guerre mondiale

- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
  La guerre du Vietnam

#### 4 — Les relations internationales

- ONU
- OUA
- Les blocs des grandes puissances
- Les relations commerciales internationales
- Les représentations diplomatiques

#### 5 — Les problèmes sociaux

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- La proportion des jeunes dans un pays
- Loisirs et tourisme
- Le développement
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

#### 6 - Le progrés

- Les moyens de transport
- La machine dans le travail
- Les moyens d'information
- La publicité
- Hygiène et santé
- Le cinéma

#### 7 — Les institutions algériennes

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas - La commune

- Les banques
- Les sociétés nationales
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des sous-intendants de la jeunesse et des sports au centre de formation administrative

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la jeunesse et des sports.

Le ministère des affaires étrangères

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armés de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets  $n^{\circ \bullet}$  68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-378 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

#### Arrêtent :

Article 1°. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de quinze (15) élèves-sous-intendants de la jeunesse et des sports au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1° janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
  - un certificat de nationalité.
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin nº 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,

- pour le candidat fonctionnaire, tine attestation de son administration d'orlgine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### I - Epreuves écrites :

- 1º une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3;
- 2º une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1:
- 4º une composition portant sur l'histoire du Maghreb (prograntime en anniexe) : dufée 1 heure 30, coefficient 1 ;
  - 5° une épreuve de langue arabe ;
- 8º une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II - Epretive orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'éprèuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art 7. - Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journa! officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique.

Abdellah FADEL.

Abderrahmane KIOUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1er CYCLE

#### L - Epreuve écrité d'histoiré.

- 1 Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 Jugurtha
- 1 Le Maghreb et les Romains
- 4 L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 Les dyfiasties arabes au Maghreb 6 Halsels ship valenties
- L'Algèrie sous l'administration turque
- 7 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française

- 8 Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 La guerre de libération nationale
- 11 Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. - Epreuve écrite de géographie.

- 1 La population algérienne
  - Composition répartition croissance problèmes
- 2 Les ressources agricoles
  3 Le problème de la vigne
- 4 Les agrumes
- 5 Les céréales
- 6 L'élevage
- 7 Les moyens de culture
- 8 Le problème de l'eau en Algérie
- 9 Les ressources minières
- 10 Les hydrocarbures : Pétrole gaz
- 11 L'industrialisation
- 12 Les grandes industries en Algérie
- 13 Les transports

#### III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
- 2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

La 1ère guerre mondiale

- -. Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam
- 4 Les relations internationales
  - ONU
  - -- OUA
  - Les blocs des grandes puissances
  - Les relations commerciales internationales
  - Les représentations diplomatiques
- 5 Les problèmes sociaux
  - Le droit au travail
  - L'instruction
  - Les moyens de culture
  - La proportion des jeunes dans un pays
  - Loisirs et tourisme
  - Le développement
  - Les rencontres internationales de jeunes
  - Le rôle de la famille dans la société
- 6 Le progrés
  - Les moyens de transport
  - La machine dans le travail
  - Les moyens d'information
  - La publicité
  - Hygiène et santé
  - Le cinéma
- 7 Les institutions algériennes
  - L'Etat
  - Le Parti
  - Les wilayas
  - La commune
  - Les banques
  - Les sociétés nationales
  - Le ministèle des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des adjoints des services économiques du ministère de la jeunesse et des sports du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut | I — Epreuves écrites : général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 :

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret nº 68-379 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Article 1er. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de quinze (15) élèves-adjoints des services économiques du ministère de la jeunesse et des sports, au centre de formation administrative d'Alger

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième

- Art. 2. Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats agés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.
- Art. 3. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
  - un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois.
  - un certificat de nationalité.
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin nº 3) datant de moins de trois mois,
  - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulee.
  - une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
  - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.
  - Art. 5. Le concours comporte les épiteuves suivantes : I

- - 1° une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 :
  - 2° une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 :
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 :
- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 5° une épreuve de langue arabe :
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

#### II - Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Toute note intférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée i heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 13 mai 1971.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdellah FADEL.

Abderrahmane KIOUANE

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 20 CYCLE

- I. Epreuve écrite d'histoire.
  - 1 Jugurtha
  - 2 L'arrivée des Arabes au Maghreb

  - 3 Les dynasties arabes au Maghreb
     4 L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
  - 5 Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
  - 6 La guerre de libération nationale
- 7 Les faits marquants de la guerre de libération nationale

#### II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 Les ressources agricoles
- 2 Le problème de la vigne
- 3 Les agrumes
- 4 Les céréales
- 5 Le problème de l'eau en Algérie
- 6 Les ressources minières
- 7 Les hydrocarbures : Pétrole gaz 8 Les grandes industries en Algérie
- 9 Les transports

#### III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 Histoire Programme de l'écrit
- 2 Géographie Programme de l'écrit
- 3 Monde contemporain
  - Les grandes puissances actuelles
  - La lère guerre mondiale
  - La Palestine
  - Les pays arabes
  - Les grands pays d'Afrique
    La guerre du Vietnam

#### 4 — Les relations internationales

- ONU
- Les relations commerciales internationales

#### 5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction

- Les moyens de culture
- Les loisirs et tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes - Le rôle de la famille dans la société

#### 6 - Le progrés.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

#### 7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- -- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

#### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

#### MARCHES - Appels d'offres

Avis d'appel d'offres N° 964, lancé par la République algérienne démocratique et populaire, pour un projet financé partiellement par la communaute économique européenne, fonds européen de développement.

PROJET Nº 11.27.201

CONVENTION Nº 123/F/SA/S

Numéro local de l'appel d'offres : B.101.P.

Objet : Construction d'un centre de formation professionnelle accélérée à Ghardaïa en République algérienne démocratique et populaire.

Les travaux de construction en un seul lot sont à exécuter par entreprise générale.

Lieu d'exécution : Ghardaïa, à environ 550 km au sud d'Alger, capitale de la République algérienne démocratique et populaire.

Délai d'exécution : 12 mois au maximum.

Estimation: 4.300.000 dinars, équivalent à environ 871.000 unités de compte (1 u.c. = 1 dollar USA).

Financement : Le financement est assuré jusqu'à concurrence de 2.000.000 DA par la communauté économique européenne, fonds européen de développement. Le financement de la partie dépassant la participation du fonds européen de développement est assuré par la République algérienne démocratique et populaire, ministère des travaux publics et de la construction.

Paiement : Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qui'ls peuvent indiquer dans leur soumission, le pourcentage du montant de celles-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Le pourcentage demandé ne peut, toutefois, pas dépasser le montant de la participation du fonds européen de développement, soit la contrevaleur de 2.000.000 DA.

Les soumissions, doivent parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, adressé au directeur des travaux publics, ministère des travaux publics et de la construction, 135, rue Didouche Mourad à Alger - (République algérienne démocratique et populaire) ou être remises contre reçu à cette même adresse, au plus tard, le 22 septembre 1971, avant 18 heures, heure locale.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer, le directeur des travaux publics, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro). L'ouverture des offres aura lieu le 24 septembre 1971 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux du ministère des travaux publics et de la construction à Alger.

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à l'agence d'architecture, J. De Brauer, 5, rue Mahmoud Boudjatit à Kouba - Alger, République algérienne démocratique et populaire).

Prix d'achat du dossier d'appel d'offre: : 300 dinars algériens ou 337 F.F, 222 DM, 3.038 FB, 3.038 Flux, 220 FIN, 37.980 L.I.T.

Modalités de paiement du dossier d'appel d'offres : par chèque de banque (\*) établi au nom de l'Agence d'architecture J. De Brauer 5, rue Boudjatit Mahmoud, Kouba (Alger).

(\*) le chèque de banque doit être nécessairement tiré par une banque sur une autre banque (tiré) au profit du vendeur (J. De Brauer).

Modalités d'envoi du dossier d'appel d'offres : Dès réception de la demande et du chèque, le dossier sera adressé au demandeur franc de port, par la voie la plus rapide.

#### Consultation du dossier d'appel d'offres :

- 1º Direction des travaux publics, ministère des travaux publics et de la construction, 135, rue Didouche Mourad à Alger.
- 2º Commission des communautés européennes, direction gé-nérale de l'aide au développement, direction du fonds européen de développement, B-1040 Bruxelles, rue de la
- 3° Services d'information des communautés européennes à :

D-35 Bonn, Zitelmannstrasse 22

La Haye, Alexander Gogelweg 22

Luxembourg, centre européen

F-75, Paris 16°, 61, rue des Belles Feuilles

1-00187 Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires : Tout renseignement complémentaire peut être demandé au directeur des travaux publics, ministère des travaux publics et de la construction, 135, rue Didouche Mourad à Alger (Algérie).

Participation: La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant d'Algérie, des Etats membres et des Etats, pays et territoires d'Outre-Mer, associés à la communauté économique européenne.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

# ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

#### Appel d'offres N° 21/71/BE

Un appel d'offres est ouvert pour l'acquisition de matériel radioélectrique.

Le dossier peut être retiré au service technique et du matériel, 3, rue Kaddour Rahim à Hussein Dey (Alger).

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée portant en évidence le nom du soumissionnaire et la mention, ne pas ouvrir - appel d'offres n° 21/71/BE, le 29 juillet 1971, date limite, à 17 heures au service financier - bureau de l'équipement, (bureau 406, 4ème étage) de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, BP 809, avenue de l'Indépendance - Alger.

# MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DES OASIS

#### Ecole normale à Ouargla

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une école normale à Ouargla (lot : téléphone).

#### Lieu de retrait de consultation des dossiers :

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres, sont invitées à retirer, contre paiement, les dossiers techniques relatifs à cette affaire à l'atelier d'architecture Marc Henry-Baudot, 202 ou 39, Bd Colonel Bougara à Alger, tél. 78-46-45.

#### Lieu, date et heure limite de réception des offres :

La date limite de réception des offres est fixée, au plus tard, le 1° septembre 1971 à 12 heures.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 à Ouargla.

Les offres seront nécessairement accompagnées des pièces réglementaires.

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une école normale à Ouargla (lot : peinture-vitrerie).

#### Lieu de retrait de consultation des dossiers :

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres, sont invitées à retirer, contre paiement, les gossiers techniques relatifs à cette affaire à l'atelier d'architecture Marc Henry-Baudot, 202 ou 39, Bd Colonel Bougara à Alger, tél. 78-46-45.

#### Lieu, date et heure limite de réception des offres :

La date limite de réception des offres est fixée, au plus tard, le 1° septembre 1971 à 12 heures.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 à Ouargla.

Les offres seront nécessairement accompagnées des pièces réglementaires.

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une école normale à Ouargla (lot : équipement cuisine).

#### Lieu de retrait de consultation des dossiers :

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres, sont invitées à retirer, contre paiement, les dossiers techniques relatifs à cette affaire à l'atelier d'architecture Mare Henry-Baudot, 202 ou 39 Bd Colonel Bougara à Algas, tél. 78-46-45.

#### Lieu, date et heure limite de réception des offres :

La date limite de réception des offres est fixée, au plus tard, le 1° septembre 1971 à 12 heures.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 à Ouargla.

Les offres seront nécessairement accompagnées des pièces réglementaires.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux de peinture et vitrerie au lycée de garçons de Bellevue (Constantine).

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre palement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Jacques Lambert, architecte 7, rue Henri Martin à Constantine.

La date limite de présentation des offres est fixée au mardi 13 juillet 1971 à 18 heures.

Les plis doivent être adressés au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi par la poste.

#### Parc des sports de Constantine

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux d'aménagement de gradins et d'achèvement du stade d'athlétisme au parc des sports de Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de M. Bouchama Elias, architecte, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir - Alger

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques, nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à l'architecte.

La date limite de remise des offres est fixée au mardi 27 juillet 1971 à 18 heures.

Les plis doivent être adressés au directeur de travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine, 7, rue Raymonde Peschard (division « constructions nouvelles »).

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi par la poste.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

#### Construction d'un lycée polyvalent à Relizane

#### Lot : équipement des classes scientifiques

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot : équipement des classes scientifiques.

Les candidats peuvent retirer les dossiers chez M. Juaneda Camille, architecte, 202, Bd Colonel Bougara à Alger, à compter du vendredi 25 juin 1971.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed à Mostaganem, avant le samedi 17 juillet 1971 à 12 heures terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure portera la mention «appel d'offres Lyoée polyvalent Relizane».

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE SETIF

Un appel d'offres est lancé en vue de l'équipement des classes scientifiques du lycée polyvalent de Béjaïa.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 400.000 DA.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers au bureau de l'architecte, M. Juaneda, 202, Bd Bougara - Alger.

En raison de l'urgence, les offres devront parvenir avant le 10 juillet 1971 à 12 heures au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Sétif - cité le Caire, Sétif.

#### DIRECTION DE TIZI OUZOU

#### Fourniture d'émulsion de bitume

#### pour les C.W. de Tizi Ouzou

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture d'émulsion bitume destinées aux C.W. de Tizi Ouzou.

Emulsion acide à 65 % pour enrobage 20 T.

Emulsion acide à 65 % pour répandage 380 T.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction des travaux publics et de la construction - cité administrative de Tizi Ouzou.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces fiscales et sociales, devront parvenir avant le 13 juillet 1971 à 18 heures, délai de rigueur au directeur des travaux publics et de la construction - cité administrative de Tzi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### WILAYA D'ALGER

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et la pose des panneaux de signalisation à la salle omnisports d'Alger.

Les entreprises intéressées, peuvent retirer le dossier, chez M. Henry Beudot, architecte, 202, Bd Colonel Bougara, El Biar Alger.

Les affres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger, 14 Bd Colonel Amirouche - avant le 21 juillet 1971 à 11 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot chauffage du dispensaire antituberculeux, au 32, rue Larbi Tebessi à Alger.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 80.000 DA.

Les entreprises intéressées, peuvent retirer le dossier, chez M. Juaneda - architecte, 202, Bd Colonel Bougara, El Biar, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger, 14 Bd Colonel Amirouche - avant le al juillet 1971 à 11 heures.

#### Wilaya de Mostaganem

Daïra de Oued Rhiou

Commune de Oued Rhiou

Un appel d'offres est lancé en vue de la climatisation d'une salle de cinéma de 446 places.

Les intéressés devront adresser leurs offres au président de l'assemblée populaire communale d'Oued Rhiou, avant le 10 juillet 1971 à 18 heures.

# DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE TLEMCEN

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux d'équipement de la buanderie dans le C.E.G. d'Ouled Mimoun.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen.

Les offres devront parvenir avant le 19 juillet 1971 au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen - Bd Colonel Lotfi - Tlemcen.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux d'équipement des cuisines et chambres froides dans le C.E.G. d'Ouled Mimoun.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen - service technique - Bd Colonel Lotfi - Tlemcen.

Les offres devront parvenir avant le 19 juillet 1971 au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen, à l'adresse sus-indiquée.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTIONS

METALLIQUES (SN METAL)

Unité: Architecture industrielle « Engineering »

USINE DE GRUES DE BEJAIA

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'installations électriques et téléphoniques à l'usine de grues de Bejaïa.

Les entreprises intéressées pourront se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres contre palement en s'adressant à la SN METAL - unité : architecture industrielle « Engineering », rue du Capitaine Azzoug, Hussein Dey (Alger)

Les offres établies toutes taxes perçues, accompagnées des pièces règlementaires devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus le 15 septembre 1971 à 18 heures, dernier délai. Le cachet de la poste faisant foi.

Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres est de 90 jours.

#### MINISTERE DU TOURISME

#### OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Avis d'appel d'offres ouvert Nº 3/71

Extension et aménagement du village

de vacances de Tipasa-Club

#### RECTIFICATIF

Il est porté à la connaissance des entreprises intéressées par l'appel d'offres ouvert concernant l'extension et l'aménagement du village de vacances de Tipasa-Club et publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 48 du 15 juin 1971 que, la date limite de remise des plis est reportée au 19 juillet 1971 à 18 heures.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'office national algérien du tourisme : 25/27, rue Khélifa Boukhalfa (Alger) bureau 403.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Sous-direction du matériel et des marchés Avis d'appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la réalisation de la liaison Ouargla-Relizane.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer, contre paiement de la somme de 100 DA, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant au bureau des marchés, 2ème étage, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 14 août 1971 à 12 heures au plus tard.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, comptés à partir de la date limite de dépôt des plis à l'adresse précitée.

#### WILAYA DE SETIF

#### PROGRAMME SPECIAL

#### Avis de report de délai

Le délai d'appel d'offres, relatif à l'exécution de 3500 m de forages dans Le Hodna (daïra de M'Sila) publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 51 du 22 juin 1971 et dont la date limite de la remise des offres était fixée au 21 juin 1971, est prorogé jusqu'au 7 juillet 1971 à 18 heures 30.

(Le cachet d'arrivée à la wilaya faisant foi).

Le délai d'appel d'offres, relatif à l'étude de la construction de 4 barrages collinaires sur les hautes plaines Sétifiennes, publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, n° 48 du 15 juin 1971 et dont la date limite de la remise des offres était fixée au 24 juin 1971, est prorogée jusqu'au 7 juillet 1971 à 18 heures 30.

(Le cachet d'arrivée à la wilaya faisant foi).

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

WILAYA DE TIARET

Daïra de Frenda - Commune d'Aïn El Hadid PROGRAMME D.E.C. QUADRIENNAL

Equipement socio-économique

#### Construction d'une tuerie type II b

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une tuerle dans la commune d'Aïn El Hadid.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction de l'hydraulique de la wilaya de Tiaret ou adressés sous plis recommandés aux entreprises désireuses de participer à l'appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au directeur de l'hydraulique de Tiaret, route des pins.

Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs cffres, est de 90 jours, à partir de la date d'ouverture des plis.

La date limite de remise des offres est fixée au mercredi 7 juillet 1971.

# DIRECTION DES ETUDES DE MILIEU ET DE LA RECHERCHE HYDRAULIQUE

#### Opération Nº 11.01.0.60.20.69

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel d'irrigation.

Les dossiers sont à retirer à la direction des études de milieu et de la recherche hydraulique, «Clairbois», Birmandreis.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir sous double enveloppe cachetée au directeur des études de milieu et de la recherche hydraulique, au plus tard, le 15 juillet 1971, à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendame 90 jours.